Département du NORD Arrondissement de DOUAI Canton d'ANICHE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 juin 2020

Le VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT à 10h30, le Conseil Municipal de la commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Alain BOULANGER, Maire

Etaient présents : M. Alain BOULANGER, M. Joseph ANSART, M^{me} Lisiane DUBUS, M. Henri DERASSE, M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT, M. Laurent BARDIAU, M^{me} Barbara KAMEZAC, M. Guillaume MOLLET, M. Gilles GRESIAK, M^{me} Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE, M. Alain BENOIT, M^{me} Annick DELFORGE, M. Mathieu PLANTIN.

Etaient Absents: M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE, M^{me} Sandrine BEAUSSEAUX

Procuration(s): M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE donne procuration à M. Alain BOULANGER

M^{me} Sandrine BEAUSSEAUX donne procuration à M^{me} Annick DELFORGE

M. Guillaume MOLLET a été désigné secrétaire de séance.

Quorum: 13 membres présents sur 15 membres du Conseil municipal. Le quorum est atteint

Avant d'aborder les points à l'ordre du jour, Monsieur le Maire souhaite faire part de ses remerciements à son Directeur général des services, Monsieur Raphaël CORTÉ. Il informe l'Assemblée que Madame Colette FOVEAU, Présidente de l'Amicale des donneurs de sang de Féchain et environs, lui a remis récemment la médaille d'argent des donneurs de sang. En effet, lors de la collecte de sang organisée à Aubigny-au-Bac, le 20 juin 2020, il a reçu cette distinction pour avoir réalisé 75 dons de sang. Monsieur le Maire rappelle que le don de sang est un acte citoyen qui permet de sauver des vies et invite chaque membre qui le peut à également faire ce geste de générosité.

Ont été abordés les points suivants :

LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 23 MAI 2020 EST APPROUVÉ.

1 - TAUX D'IMPOSITION 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Monsieur le Maire précise à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois taxes directes locales : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier.

Monsieur le Maire, propose de maintenir les taux de ces trois taxes comme suit :

Taxes	2018	2019
Taxe d'habitation	15,28%	15,28%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	12,28%	12,28%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	38,46%	38,46%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette délibération à l'administration fiscale

2 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2020

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les dossiers de demande de subvention pour l'année 2020, présentés par les associations.

Considérant que la commune d'Aubigny-au-Bac souhaite soutenir les associations dont l'objet et les activités présentent un intérêt public local.

Chaque membre présent du Conseil municipal, faisant partie du bureau d'une association, est invité à s'abstenir de voter lorsque le vote concerne l'attribution d'une subvention à l'association dont il est membre.

Sur proposition de M. le Maire, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'octroyer les subventions suivantes :

Sapeurs-Pompiers	100 €
Secours Catholique	200 €
Société Autonome de Protection des Animaux du Douaisis	250 €
Société de Chasse	300 €
La Hutte	400 €
Comité des Fêtes	550€
Association des Anciens d'A.F.N	550€
Rêves de Noël	700 €
Association des Parents d'élèves	700 €
Club des Tempes Argentées	700 €
Amicale du personnel communal	850 €
Union Sportive Aubignoise (USA)	1000 €
Subvention exceptionnelle à l'Amicale du personnel communal	
(Contrepartie à l'achat de masques covid19 pour la population)	700 €
Divers	900 €

PRECISE que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2020 de la commune au compte 6574,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs au versement de ces subventions

Sur proposition de M. Gilles GRESIAK, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 3 ABSTENTIONS 12 voix POUR

DECIDE d'octroyer la subvention suivante :

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2020 de la commune au compte 6574,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs au versement de ces subventions

3 - COMPTE DE GESTION 2019 - COMMUNE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'année 2019, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être fait présenter le compte administratif de l'année 2019 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/2019 au 31/12/2019 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Considérant qu'aucune observation n'est à formuler ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

CONSTATE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4 - COMPTE ADMINISTRATIF 2019 - COMMUNE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le Comptable ;

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Les opérations de l'exercice 2019 font ressortir les résultats suivants :

INVESTISSEMENT:

Dépenses d'investissement 2019	265 965,09
Recettes d'investissement 2019	214 968,30
Résultat d'investissement de l'exercice 2019	-50 996,79
Résultat de clôture de l'exercice N-1	663 757,99
Résultat de clôture de l'exercice 2019	612 761,20

FONCTIONNEMENT:

Dépenses de fonctionnement 2019	756 363,46
Recettes de fonctionnement 2019	766 503,40
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019	10 139,94
Résultat de clôture de l'exercice N-1	228 189,58
Part affectée à l'investissement 2019	158 213,54
Résultat de clôture de l'exercice 2019	80 115,98

Après que le Maire soit sorti,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le compte administratif 2019 de la COMMUNE.

5 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019 - COMMUNE

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2019 Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de **80 115,98 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 0,00 €

Ligne budgétaire 002 - Excédent de fonctionnement reporté : 80 115,98 €

6 - BUDGET PRIMITIF 2020 - COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur qui présente et commente les données financières de ce budget primitif pour l'exercice 2020 comme suit :

FONCTIONNEMENT - DÉPENSES :

TOTAL	885 155.98 €
Chapitre 77 - Produits exceptionnels	4 000.00 €
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	10 040.00 €
Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations	300 500.00 €
Chapitre 73 - Impôts et taxes	437 200.00 €
Chapitre 70 - Produits des services, du domaine	40 300.00 €
Chapitre 013 - Atténuations de charges	13 000.00 €
Chapitre 002 - Excédent de fonctionnement reporté	80 115.98 €
FONCTIONNEMENT - RECETTES :	
TOTAL	885 155.98 €
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	1 000.00 €
Chapitre 66 - Charges financières	11 200,00 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	140 940.00 €
Chapitre 22 - Dépenses imprévues	5 000.00 €
Chapitre 12 - Charges de personnel	402 900.00 €
Chapitre 11 - Charges à caractère général	324 115,98 €

INVESTISSEMENT - DÉPENSES :

400.00 €
22 800.00 €
1 000.00 €
163 170.73 €
936 800.00 €
1 124 170.73 €
612 761.20 €
22 900.00 €
488 509.53 €
1 124 170.73 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le budget primitif 2020.

7 - COMPTE DE GESTION 2019 - CAMPING

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après s'être fait présenter le budget primitif du CAMPING de l'année 2019, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être fait présenter le compte administratif 2019 du CAMPING ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 du CAMPING, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/2019 au 31/12/2019;

Statuant sur l'exécution du budget du CAMPING de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Considérant qu'aucune observation n'est à formuler;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

CONSTATE que le compte de gestion du CAMPING dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

8 - COMPTE ADMINISTRATIF 2019 - CAMPING

Après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint en charge du Camping,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le Comptable ;

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Les opérations de l'exercice 2019 font ressortir les résultats suivants (en euros) :

INVESTISSEMENT:

Dépenses d'investissement 2019	0,00
Recettes d'investissement 2019	0,00
Résultat d'investissement de l'exercice 2019	0,00
Résultat de clôture de l'exercice N-1	676,23
Résultat de clôture de l'exercice 2019	676,23

FONCTIONNEMENT:

Dépenses de fonctionnement 2019	91 842,18
Recettes de fonctionnement 2019	75 115,38
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019	-16 726,80
Résultat de clôture de l'exercice N-1	24 228,13
Part affectée à l'investissement 2019	0,00
Résultat de clôture de l'exercice 2019	7 501,33

Après que le Maire soit sorti,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le compte administratif 2019 du CAMPING.

9 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019 - CAMPING

Après avoir entendu le compte administratif du CAMPING municipal "La République" de l'exercice 2019

Constatant que ce compte administratif présente un excédent de fonctionnement de **7 501,33 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Ligne budgétaire 002 - Excédent de fonctionnement reporté : **7 501,33 €** Compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : **0,00 €**

10 - BUDGET PRIMITIF 2020 - CAMPING

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur qui présente et commente les données financières du budget annexe primitif du CAMPING municipal "La République" pour l'année 2020 comme suit :

FONCTIONNEMENT - DÉPENSES :

Chapitre 11 - Charges à caractère général Chapitre 12 - Charges de personnel Chapitre 22 - Dépenses imprévues Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante Chapitre 67 – Titres annulés sur exercices antérieurs	34 770.00 € 4 550.00 € 0.00 € 12 541.33 € 0.00 €
TOTAL	51 861.33 €
FONCTIONNEMENT - RECETTES :	
Chapitre 002 - Résultat de fonctionnement reporté	7 501.33 € 0.00 € 44 350.00 € 10.00 € 0.00 €
TOTAL	51 861.33 €

INVESTISSEMENT - DÉPENSES :

Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	673,23€
TOTAL	673,23 €
INVESTISSEMENT - RECETTES :	
Chapitre 001 – Excèdent d'investissement reporté	676,23 €
ΤΟΤΔΙ	676 23 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le budget annexe primitif du CAMPING municipal "La République" pour l'année 2020.

11 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du budget communal 2020, il a été décidé de reporter en 2021 les travaux d'aménagement du terrain en friche situé derrière la mairie. Les fonds liés à ces travaux sont inscrits :

Opération n°15 - "Esplanade".

Considérant qu'il est préférable de mobiliser une partie du budget initialement dévolu à l'opération précitée sur le financement des travaux de la rue Pasteur inscrits au budget de la commune comme suit :

Opération n°12 - "Voiries et trottoirs".

Considérant que pour ce faire, il convient de procéder aux opérations suivantes dans le budget de la COMMUNE :

Chapitre	Compte	Opération	Nature	Montant
23	2315	15	Immobilisations en cours : Installations matériels et outillages	- 165 800,00 €
23	2315	12	Immobilisations en cours : Installations matériels et outillages	+ 165 800,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à ces opérations dans le budget de la COMMUNE.

12 - CONVENTION SAFER/COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire :

La SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural "Hauts de France") assure des missions de service public. Elle contribue à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural. Elle œuvre prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, elle favorise le développement de l'agriculture et de la forêt. Elle concourt à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Elle contribue au développement durable des Territoires Ruraux. Elle assure la transparence du marché foncier rural.

La SAFER apporte son concours technique aux collectivités territoriales et établissements publics qui leur sont rattachés, ainsi qu'à l'Etat, pour mettre en œuvre pour leur compte des opérations foncières (étude foncière agricole, étude du marché foncier, négociation de transactions foncières, gestion temporaire des propriétés agricoles de la commune...).

La convention, permet de définir les modalités d'un dispositif de veille et d'intervention foncière sur le territoire communal, en vue d'y protéger les espaces naturels et ruraux et de compléter la restructuration des exploitations agricoles locales.

La SAFER pourra intervenir, à la demande de la commune, par usage de son droit de préemption, assorti éventuellement d'une procédure de révision de prix et indépendamment de l'usage de son droit de préemption, par des acquisitions amiables.

D'autres missions techniques peuvent être confiées à la SAFER et feront, dans ce cas, l'objet d'un avenant à la convention.

La convention ouvre droit à l'accès au portail cartographique en ligne "Vigifoncier" qui fournit l'ensemble des informations du dispositif de surveillance et d'intervention foncière sur le territoire de notre commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE la convention avec la SAFER et l'adhésion au portail cartographique "Vigifoncier"

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette convention.

13 - CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DU DROIT DE PÊCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le rapport de M. le Maire :

Le droit de pêche dans le marais d'Aubigny-au-Bac est mis à disposition par la commune, depuis le 1^{er} janvier 2014, à la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention qui a pris fin au terme de 6 années, le 31 décembre 2019.

La convention avait été conclue entre :

- La commune d'Aubigny-au-Bac, propriétaire du marais,
- La Communauté d'Agglomération du Douaisis (Douaisis-Agglo), gestionnaire des berges et du plan d'eau,
- La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche aux clauses et conditions fixées par la convention.

Monsieur le Maire propose de renouveler cette convention de mise à disposition de l'exercice du droit de pêche au profit de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, pour une durée de 5 années, à dater du 1^{er} janvier 2020, sous réserve du respect des obligations réciproques fixées dans la convention.

La Fédération s'engage à payer une redevance annuelle de 4 573 € à la commune d'Aubignyau-Bac le 1^{er} janvier de chaque année, à réception de l'avis d'appel du service comptable communal, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE la convention de mise à disposition du droit de pêche et ses annexes

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette convention.

14 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA GRANDE HUTTE DE CHASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le décret 2000-755 du 1^{er} août 2000 relatif à l'exercice du droit de chasse de nuit au gibier d'eau.

Vu le rapport de Monsieur le Maire :

La grande hutte de chasse, située dans le marais d'Aubigny-au-Bac est mise à disposition par la commune, depuis le 1^{er} octobre 2014, à M. Pierre LANNOY demeurant à Aubigny-au-Bac, au 25 bis rue Léo Lagrange.

La grande hutte est située dans le marais d'Aubigny-au-Bac (parcelle cadastrée n°000 A 29 dit Marais à tourbes). Elle est immatriculée, auprès des services de la Préfecture du Nord, sous le poste fixe n° 59-026-D-01.

Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention d'occupation précaire du domaine public qui a pris fin au terme de 5 années, le 1^{er} octobre 2019.

Monsieur le Maire propose de renouveler cette convention d'occupation précaire du domaine public, à M. Pierre Lannoy, à compter du 2 octobre 2019 et pour une durée de 5 ans (jusqu'au 30 septembre 2024), moyennant un loyer annuel de 8 500 € (révisable chaque année, à la date anniversaire) sous réserve du respect des obligations réciproques fixées dans la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE la convention de mise à disposition de la grande hutte de chasse

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette convention.

15 - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles R 123-6, R 123-7, R 123-8

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public communal. Il est géré par un conseil d'administration présidé par le maire et renouvelé dans les deux mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant de la commune

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal entre 8 à 16 membres. Le maire en est le Président de droit.

Il est composé en nombre égal :

- De membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- De membres nommés par le maire, parmi les personnes qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune

Ils comprennent un représentant :

- Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions :
- Des associations familiales, désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- Des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Des associations de personnes handicapées du département.

En cas d'absence de candidat pour l'une des catégories d'associations précitées, le maire pourra désigner une personne qualifiée de son choix.

Un(e) Vice-Président(e) du CCAS est désigné(e) afin de suppléer le Président en cas d'absence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE de fixer à huit le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

DÉSIGNE comme membres du conseil d'administration les personnes suivantes :

Membres élus :

M^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE

M. Gilles GRESIAK

M^{me} Edit HANNOIS-DIEULOT

M^{me} Sandrine BEAUSSEAUX

Membres nommés par le Maire

M^{me} Renée GILLES

M. Pierre CORDONNIER

M^{me} Fabienne PANCHART

M. Jean Paul PLANTIN

DÉSIGNE Madame Marie Madeleine LEFEBVRE comme Vice-présidente du conseil d'administration du CCAS

16 - SUPPRESSION DU CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 123-4

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite la loi NOTRF

Considérant que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté des communes est compétente en la matière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE de dissoudre le CCAS à compter du 01/01/2021.

Les membres du CCAS en seront informés par courrier Le Conseil municipal exercera directement cette compétence. Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

17 - CRÉATION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 123-4

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite la loi NOTRE

Vu la délibération du Conseil municipal n°16 du 27 juin 2020

Considérant que la commune a souhaité dissoudre son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à compter du 1^{er} janvier 2021,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'une Commission des affaires sociales dont les membres resteront identiques à ceux du CCAS, à savoir :

Membres du Conseil municipal :

M^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE M. Gilles GRESIAK M^{me} Edit HANNOIS-DIEULOT M^{me} Sandrine BEAUSSEAUX

Membres nommés par le Maire

M^{me} Renée GILLES M. Pierre CORDONNIER M^{me} Fabienne PANCHART M. Jean Paul PLANTIN <u>Président</u>:

M. Alain BOULANGER, Maire

Vice-Présidente :

M^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE

Cette commission reprendra les attributions du CCAS et utilisera les mêmes barèmes et modalités pour les demandes d'aide.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE la création d'une commission des affaires sociales

DÉCIDE que cette commission entrera en fonction le 1^{er} janvier 2021,

18 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Conformément au 1^{er} de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission a notamment pour rôle de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de soumettre à l'avis de la Direction des services des finances publiques la liste des personnes désignées ci-dessous :

Commissaires titulaires:

M^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE

M. Didier GAILLARD
M. Jean Marc DELABRE
M^{me} Renée GILLES
M. Gérard HANNOIS
M^{me} Monique TAFFIN
M. Pascal DUMONT

M. Francis SINFELT M. Laurent CARRE M. Jacques BRISSE

Commissaires suppléants :

M^{me} Thérèse Marie BOULANGER

M. Bernard KOLZINSKI M. Pierre LANNOY M. Alain BENOIT M. Eric MAZUY M. Olivier LEROY M Alain GUCHE

M. Pierre CORDONNIER
M. Jean Luc MILLERET
M. Jean MUSELET

19 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

La commission d'appel d'offres (CAO) est une instance de décision pour l'attribution des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Organe collégial, composé des membres de l'assemblée délibérante de la collectivité, elle permet de prévenir la corruption et d'assurer une sélection plus rigoureuse de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Conformément à l'article 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO doit se réunir pour l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les seuils de procédures formalisées sont les suivants :

214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales,

428 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité,

5 350 000 € à HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.

La CAO est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants (pour les communes de moins de 3 500 habitants) élus par l'assemblée délibérante, et d'un président. Ces membres ont voix délibératives.

Par ailleurs, l'article L. 1411-5 du CGCT dispose que le président de la commission peut inviter à la réunion, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Il peut également inviter en raison de leur compétence, des personnalités ou agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intercommunal. Ces membres ont voix consultatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner comme membres de la CAO les personnes suivantes :

Membres titulaires :

M. Joseph ANSART M^{me} Lisiane DUBUS M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT

Membres suppléants :

M^{me} Marie Pierre BATAILLE-DELILLE M. Henri DERASSE M. Guillaume MOLLET

Président :

Alain BOULANGER, Maire

20 - DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001, relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune **Vu** le rapport de Monsieur le Maire,

Au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense. C'est le correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Quatre circulaires ministérielles (26 octobre 2001 - 18 février 2002 - 16 juillet 2003 - 27 janvier 2004) adressées aux préfets organisent les mesures d'information nécessaires à mener auprès des communes afin que les maires réunissent leur conseil municipal pour procéder à la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Une instruction datée du 24 avril 2002 précise les missions des correspondants défense en matière de sensibilisation de nos concitoyens aux impératifs de défense.

Vu la candidature de Madame Lisiane DUBUS, Adjointe au Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de nommer, pendant la durée de son mandat, Madame Lisiane DUBUS, correspondant défense.

21 - RÉGLEMENT DU CIMETIÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 31/12/1941 relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps,

Vu la loi du 08/01/1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales qui confère au Maire les pouvoirs de la police municipale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et la charge, notamment, de la police des funérailles et des cimetières, des inhumations et des exhumations ainsi que des lieux de sépulture.

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'extension du cimetière réalisée en 2019, il convient d'en modifier l'actuel règlement afin d'organiser l'implantation des nouvelles sépultures et de tenir compte de l'évolution de la réglementation et des changements de tarifs :

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée la modification des points suivants du règlement intérieur du cimetière communal :

- Création d'un nouveau zonage : ancien cimetière (secteur 1), nouveau cimetière (secteur 2), extension (secteur 3).
- Attribution de concessions funéraires limitées à 50 ans
- Plus de nouvelle concession perpétuelle
- Coût d'une concession cinquantenaire simple 200 €
- Coût d'une concession cinquantenaire double 422 €
- Frais d'inhumation : 35 €
- Longueur des concessions : 2,5 mètres
- Largeur des concessions simple : 1,2 mètres
- Largeur des concessions double : 2 mètres

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ADOPTE le nouveau règlement du cimetière communal

DÉCIDE que ce nouveau règlement s'applique à l'ensemble des secteurs du cimetière.

RAPPELLE que ce règlement ne concerne pas le colombarium qui est régi par son propre règlement.

22 - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC "EAU POTABLE" - COMPÉTENCE DE DOUAISIS AGGLO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles D2224-1 à D2224-5, L1411-13

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

Vu la demande du Vice-président délégué de Douaisis Agglo, M. Jean Paul FONTAINE, en date du 5 mars 2020, sollicitant la présentation, en Conseil municipal, du rapport annuel cité en objet,

Considérant que chaque année, pour les communes ayant transféré la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou non collectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ou de l'assainissement, reçu de l'établissement public de coopération intercommunale doit être présenté au Conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice (Art. D2224-3 du CGCT),

Considérant que ces rapports sont des documents publics qui répondent à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'égard de l'usager, lequel peut les consulter, à tout moment, au siège de Douaisis Agglo et de la commune (Art. L1411-13 du CGCT),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2018 présenté par Douaisis Agglo.

23 - FORMATION DES ÉLUS

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; Vu l'article L. 2123-12, 13, 15 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire :

Le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (Article L. 2123-12 et 13 du CGCT). La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation. Il précise que ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation a été agréé par le ministre de l'intérieur.

La loi de 2002 a porté le congé de formation de 6 jours à 18 jours par mandat mais cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats. En revanche, ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Monsieur le Maire indique que le conseil doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement et tous les ans. Il doit déterminer en principe les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction que peuvent être allouées aux élus de la commune, soit 10 800 €

Monsieur le Maire précise que peuvent être remboursés à cette occasion les frais de déplacement, de séjour et de stage. Monsieur le Maire indique ensuite que la commune peut supporter la perte de revenus subie par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de 18 jours par élus et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois la valeur horaire du SMIC, par élus et pour la durée du mandat.

Il attire enfin l'attention de l'assemblée quant au fait que les frais de formation comprennent non seulement les coûts de la formation en elle-même, mais également les frais de déplacement, les frais d'enseignement et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'élu en formation.

Monsieur le Maire propose, pour l'exercice 2020, de fixer les dépenses de formation, par an, à 2% des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune, soit 1 100 €

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les axes de formation suivants :

Les missions et le fonctionnement d'une collectivité locale Le champ de compétence et le statut des élus locaux Les zones rurales et les problèmes environnementaux

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la commune.

DÉECIDE d'approuver les axes donnés à la formation des élus de la collectivité, tels que présentés ci-dessus.

DÉCIDE de retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur.

DÉCIDE d'imputer au budget de la commune, au compte 6535, les crédits ouverts à cet effet.

DÉCIDE de prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus, dans la limite des crédits fixés par la présente délibération.

DEMANDE au Maire ou son représentant de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES. La séance est levée à 12h45. A. BOULANGER (Maire) J.ANSART L. DUBUS H. DERASSE E.HANNOIS-DIEULOT L. BARDIAU B. KAMEZAC G. MOLLET G. GRESIAK M.P. BATAILLE-DELILLE A. BENOIT A. DELFORGE